



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur Samuel SCHMID
Conseiller fédéral
Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports
(DDPS)
Bundeshaus Ost
3003 Berne

Réf. : PM/15002956

Lausanne, le 26 novembre 2008

Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ORDCP) Procédure d'audition

Monsieur le Conseiller fédéral,

Pour donner suite à l'audition publique relative à l'objet mentionné en titre, le Conseil d'Etat vaudois tient à vous adresser directement sa prise de position.

Sur le principe, le Conseil d'Etat tient à saluer la démarche visant à instaurer un cadastre des restrictions de droits public à la propriété foncière, qui permettra de garantir une meilleure publicité de ces restrictions et une sécurité accrue dans les procédures y relatives.

En revanche, et du point de vue financier, le Conseil d'Etat constate que d'importantes charges supplémentaires sont prévisibles pour notre canton (dans certains domaines, notamment celui de l'aménagement du territoire). Conformément à notre prise de position lors de la procédure de consultation de la loi sur la Géoinformation (LGéo), nous réitérons notre demande pour obtenir une contribution plus importante de la Confédération, en particulier pour les frais de première acquisition et de mise en conformité des données. Cela aurait pour avantage de soutenir les domaines fortement impactés en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire, et d'accélérer la mise en œuvre générale du projet.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les communes vaudoises bénéficient de compétences décisionnelles et sont propriétaires de données. Dans les conditions actuelles, le Conseil d'Etat estime que le délai de 2020 ne pourra probablement pas être respecté pour l'acquisition de l'ensemble des géodonnées telles que prévues par l'Ordonnance.

D'un point de vue juridique, le Conseil d'Etat estime que le statut de la foi publique attribué au cadastre RDPPF n'est pas suffisamment précisé dans le projet d'ordonnance. En particulier les éventuelles conséquences sur le dispositif législatif fédéral dans les domaines métier concernés ne sont pas mentionnées. Ce point doit impérativement être clarifié, car il détermine en grande partie les impacts financiers du projet.

Au vu du volume de travail restant à accomplir dans le domaine de la mensuration officielle dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat demande enfin à ce que les moyens financiers alloués par la Confédération pour ce nouveau projet ne provoquent aucune diminution sur les indemnités allouées à la mensuration officielle, celle-ci représentant la base nécessaire à la publication des restrictions du nouveau cadastre.

Les remarques plus détaillées et les considérations des services consultés sont consignées dans le tableau annexé à la présente.

En conclusion, le Conseil d'Etat reconnaît et soutien la mise en œuvre d'un cadastre des restrictions de droit public, mais estime insuffisant le soutien financier de la Confédération à la mise en œuvre de ce projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Ment.

Copies

- Députation vaudoise
- Office des affaires extérieures (DIRE-OAE)
- SG-DINF, OIT

